

de la cécité des agents assermentés?

Mai 2006 (date illisible) lettre de Mme COTTER (Ref : DURB 06034823 DS) en réponse de la missive du 14 avril : ***"Nos agents assermentés sont passés le 11 mai 2006 et ont constaté que l'édicule construit sans permis à bien été détruit, l'architecte ayant été sommé de démolir le dit ouvrage"***.

En réalité, **l'édicule construit sans permis n'a pas été détruit.**

Il est toujours existant, caché derrière un mur de 2 m de haut construit sur E.R IC 154! Pourtant, dans le cadre de ses fonctions l'agent assermenté qui a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance (**Code de l'urbanisme, article R160-1**) s'engage:

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de respecter cette déontologie, donc de ne pas mentir. Il se doit de rédiger un procès-verbal en mentionnant l'intégralité des faits qu'il a constatés lors de son contrôle. Il ne doit ni ajouter, ni soustraire un ou des éléments à ce qu'il a constaté et surtout ne pas subir de pression de qui que ce soit, sauf à le mentionner dans son PV".

Au regard de ce cas d'espèce, force est de constater, une fois de plus, que le constat établi par les agents assermentés de la mairie était inexact sur la forme et sur le fond.

Alors que faut-il penser de ces agents qui imaginent un affichage de permis à une mauvaise adresse ou qui déclarent un ouvrage détruit alors qu'il est toujours existant, bien visible ?

Le 22 juillet 2006 nous adressons par LRAR un courrier à Mr le Député- Maire de Cannes l'avisant que des travaux sans affichage, donc à priori sans permis ni déclaration préalable, sont toujours en cours d'exécution sur l' ER IC 154, c'est à dire propriété de la commune .

Omise ou négligée (erreur matérielle sans doute) cette **ventilation des parkings obligatoire pour la conformité de l'immeuble**, ne figure pas sur les plans modificatifs du MO3. Cet élément important pour la sécurité de l'immeuble, avait donc aussi "échappé" au contrôle des services compétents de la ville.

Question : Le service du Droits des Sols savait-il, que cette souche de ventilation impossible à construire légalement par manque de place, serait édifiée discrètement sans autorisation sur E.R IC 154 et illégalement chez le voisin en passant sous son mur de clôture ?

Ce qui pourrait, **expliquer** évidemment le déni et la cécité des agents assermentés qui **avaient constaté que l'édicule construit sans permis avait été démoli !**

Le 2 janvier 2007 Mme COTTER (Ref DDS-06091228DS) nous informe avec 5 mois de retard qu'un **4^{ème} P.V d'infraction Ref. IN 1/2007** pour la construction d'un mur sur l' ER IC154.

Le 11 janvier 2007 par LRAR à Mr le député-maire nous renouvelons encore la demande d'interruption des travaux et l'application de l'article L.480-2 avec insistance.

La mairie avait la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux voire la démolition des constructions illégales après chacun des procès verbaux qui avaient été dressés (3^{ème} alinéa de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme) Si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, d'ordonner par arrêté motivé l'interruption de travaux prévues à l'article L. 480-4.

Mr le Député Maire pouvait donc ordonner légalement l'interruption des travaux.

Le 24 janvier Mme COTTER (Ref : DDS-07004459DS) écrit ***" qu'il n'est juridiquement possible que d'interrompre des travaux inachevés" !***

"Vous comprendrez naturellement que la ville à exercé l'ensemble des prérogatives qui lui appartiennent et que Monsieur le Maire ne peut excéder ses propres compétences afin de vous donner satisfaction".

Nous comprenons surtout, et avec dépit, que les retards pris par la marie pour sanctionner les infractions n'ont qu'un seul but : donner du temps pour faire avancer ce **chantier avec ses illégalités nécessaire à la conformité** de l'immeuble en profitant de la lenteur de notre justice pour décourager les riverains et faire échouer leur défense.